





Informations de base	
1993/0463(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires Modification 2005/0274(CNS) Modification 2022/0391(COD) Subject 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		FERRI Enrico (PPE-DE)	23/09/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		GASÒLIBA I BÖHM Carles-Alfred (LDR)	26/01/1994
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2163	1999-02-25	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2248	2000-03-16	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2265	2000-05-25	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		1851	1995-06-06	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2371	2001-09-27	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		1886	1995-11-23	
Transports, télécommunications et énergie		1937	1996-06-18	
Environnement		2399	2001-12-12	

Evénements clés




Date	Événement	Référence	Résumé
03/12/1993	Publication de la proposition législative initiale	COM(1993)0342 	Résumé
06/06/1995	Débat au Conseil		
23/11/1995	Débat au Conseil		
18/06/1996	Débat au Conseil		
25/02/1999	Débat au Conseil		
21/06/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0310 	Résumé
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2000	Débat au Conseil		
25/05/2000	Débat au Conseil		
25/05/2000	Vote en commission		Résumé
25/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0150/2000	
16/06/2000	Décision du Parlement	T5-0288/2000	Résumé
16/06/2000	Débat en plénière		
20/10/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0660 	Résumé
30/11/2000	Débat au Conseil		
12/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
05/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0463(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2005/0274(CNS) Modification 2022/0391(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/3/05133

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0150/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0010	25/05/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0288/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0318-0338	16/06/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1993)0342  JO C 029 31.01.1994, p. 0020	03/12/1993	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0310  JO C 248 29.08.2000, p. 0003 E	21/06/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0660  JO C 062 27.02.2001, p. 0173 E	20/10/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0849/1994 JO C 388 31.12.1994, p. 0009	06/07/1994	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0187/1995 JO C 110 02.05.1995, p. 0012	22/02/1995	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0092/2000 JO C 075 15.03.2000, p. 0035	27/01/2000	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002R2245 JO L 341 17.12.2002, p. 0028-0053	21/10/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/0006 JO L 003 05.01.2002, p. 0001-0024	Résumé
--	------------------------

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

Le Comité est d'avis que le marché unique de la propriété intellectuelle constitue une nécessité impérieuse pour l'Union européenne. Aussi s'impose-t-il de créer un système communautaire de protection juridique des dessins et modèles industriels. Les droits intellectuels sont conçus pour favoriser la création d'innovations et, par là même, réaliser un progrès économique et une amélioration de la situation des consommateurs. L'initiative de la Commission qui consiste à proposer un règlement en la matière, doit donc être accueillie favorablement. Vu l'ampleur et l'importance de la matière, la section a décidé de rendre sans délai un premier avis partiel mais définitif portant uniquement sur des questions particulièrement importantes et controversées, entendant par ailleurs de rédiger ultérieurement un avis complémentaire sur l'ensemble des autres questions soulevées par les propositions soumises par la Commission. Ces questions, particulièrement importantes et controversées concernent d'une part les conditions d'obtention de la protection et de l'autre, la clause de réparation. La première condition pour obtenir la protection est que le dessin ou le modèle soit nouveau à l'échelle mondiale. Or, cette disposition, paraît difficilement applicable dans de nombreux domaines et spécialement dans l'industrie textile. Il est fréquent que des vendeurs de produits de contrefaçon se procurent des attestations établissant faussement que le dessin ou le modèle contesté avait déjà été créé auparavant dans un pays tiers. Dans ces conditions, il conviendrait de viser la divulgation aux milieux intéressés dans la Communauté européenne avant la date de référence. La seconde condition d'obtention de la protection est le caractère individuel. Il conviendrait de considérer qu'un dessin ou modèle présente un caractère individuel lorsqu'il se distingue, par l'impression visuelle globale qu'il produit sur le public concerné, de tout autre dessin ou modèle connu dans le déroulement normal des affaires des milieux spécialisés du secteur concerné opérant au sein de la Communauté. Selon le Comité, la clause de réparation figurant à l'article 23 de la proposition de règlement est en contradiction avec les principes fondamentaux de la protection de la propriété intellectuelle et avec l'article 26, paragraphe 2 de l'accord relatif aux aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Dans ces conditions, et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne, la durée de protection doit atteindre au moins dix ans.

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

1993/0463(CNS) - 12/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : créer un titre communautaire pour la protection juridique des dessins et modèles. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 6/2002/CE du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires. CONTENU : le règlement vise à créer un dessin ou modèle communautaire directement applicable dans chaque État membre suivant une procédure unique en vertu d'une législation unique, afin d'obtenir une protection d'un dessin ou d'un modèle pour un territoire unique comprenant tous les États membres. Un autre objectif du présent règlement est que la procédure à suivre pour faire enregistrer un dessin ou modèle communautaire s'accompagne pour le demandeur d'un minimum de frais et de difficultés, afin de la rendre facilement accessible aux PME ainsi qu'aux créateurs indépendants. Le règlement prévoit deux formes de protection, à savoir une protection à court terme correspondant au dessin ou modèle non enregistré et une protection à plus long terme correspondant au dessin ou modèle enregistré. Les dessins ou modèles enregistrés seront gérés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) à Alicante. ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/03/2002.

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

1993/0463(CNS) - 21/10/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2245/2002/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 6/2002/CE du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires. CONTENU : le règlement 6/2002/CE contient les dispositions nécessaires pour une procédure aboutissant à l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, ainsi que pour l'administration des dessins ou modèles communautaires enregistrés, pour une procédure de recours contre les décisions de l'Office et pour une procédure d'annulation d'un dessin ou modèle communautaire. Le présent règlement prévoit les mesures qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du règlement 6/2002/CE. Il doit assurer le bon déroulement des procédures en matière de dessins ou modèles communautaires devant l'Office. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/12/2002.

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

1993/0463(CNS) - 21/06/1999 - Document de base législatif

En 1993, la Commission a présenté une proposition de règlement sur les dessins ou modèles communautaires ainsi qu'une proposition de directive sur la protection juridique des dessins et modèles. La directive, à l'issue d'une procédure de conciliation Parlement européen/Conseil, a finalement été adoptée le 13/10/1998 (directive 98/71/CE). Les discussions au sujet de la directive constituent l'une des raisons de l'ajournement temporaire des travaux concernant le règlement. Cet ajournement est également dû à l'avis de la Cour de Justice de 1994, qui recommandait de fonder le règlement sur la même base juridique que celui du règlement sur la marque communautaire, à savoir l'article 308 du traité CE (au lieu de l'article 95 du traité CE). En 1997, le président de la commission juridique et des droits des citoyens du Parlement européen a invité la Commission à retirer sa proposition initiale de règlement et à la remplacer par un nouveau texte fondé sur l'art. 308 du traité. Pour toutes ces raisons, la Commission a décidé de modifier sa proposition en la fondant sur l'art. 308 du traité CE. En outre, la proposition modifiée comporte toutes les dispositions matérielles pertinentes du droit des dessins et modèles qui figurent dans la directive sur la protection juridique des dessins et modèles. Sur certains points, elles diffèrent des dispositions matérielles contenues dans la proposition initiale de règlement. Les discussions menées dans le cadre de la procédure de conciliation relative à la directive ont notamment porté sur la libre utilisation de pièces détachées à des fins de réparation et sur la protection de leurs dessins ou modèles. Après des discussions longues et complexes, le comité de conciliation est finalement parvenu à un accord selon lequel les États membres maintiennent en vigueur leurs dispositions juridiques existantes relatives à l'utilisation de pièces détachées à des fins de réparation et n'introduisent de modifications que si elles ont pour but de libéraliser le marché de ces pièces. La Commission s'est engagée à analyser l'impact de la directive trois ans après l'entrée en vigueur de celle-ci et à proposer, au plus tard un an après, toutes les modifications nécessaires à l'achèvement du marché intérieur en matière de pièces détachées. La Commission s'est encore engagée à consulter les intervenants concernés, dès après l'adoption de la directive, en vue d'aboutir à un accord amiable avec eux quant à la libre utilisation de pièces détachées à des fins de réparation et à leur protection. Le processus

de consultation a depuis lors été lancé. Dans ces conditions, la Commission juge préférable d'attendre le résultat de ces consultations et de l'analyse de l'impact de la directive, notamment sur le secteur des pièces détachées, avant de soumettre une proposition concernant la libre utilisation des ces pièces et la protection de leurs dessins ou modèles dans le cadre du présent règlement. Vu les circonstances actuelles, la présente proposition n'entend donc pas apporter une solution concrète au problème de l'utilisation et de la protection des dessins ou modèles de pièces détachées. Pour ces raisons, la proposition modifiée exclut temporairement de l'enregistrement les dessins ou modèles de pièces de produits complexes dont l'apparence conditionne les dessins ou modèles concernés. La Commission soumettra une proposition relative à l'utilisation et à la protection des pièces détachées en application du présent règlement parallèlement à la proposition qu'elle présentera dans le cadre de la directive en vue d'assurer l'achèvement du marché intérieur en matière de pièces détachées.

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

1993/0463(CNS) - 22/02/1995

Ce supplément d'avis couvre la totalité des autres questions soulevées par la Commission et formule les recommandations suivantes: - il convient de vérifier si les conditions générales visées par le règlement sont compatibles avec l'article 25 de l'Accord relatif aux droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce, y compris celui des marchandises de contrefaçon; - il faudrait déterminer précisément la date et l'extension géographique d'un dessin ou d'un modèle divulgué au public; - le titulaire d'un dessin ou d'un modèle communautaire non enregistré devrait donner des informations sur la date de référence indiquant la durée de protection; - la disposition conférant au titulaire pour un dessin ou modèle non enregistré le droit d'interdire à un tiers l'utilisation d'un dessin identique si celui-ci résulte d'une "activité de copie" n'est acceptable que si la charge de preuve est inversée; - il faudrait envisager d'accorder l'intégralité des droits conférés par le dessin ou modèle enregistré même dans le cas du dépôt d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un ajournement de publication; - une disposition établit une présomption de validité en ce sens qu'un dessin ou modèle doit être considéré comme nouveau suivant l'article 5 lorsque le titulaire justifie sa revendication de caractère individuel. L'exigence est pratiquement impossible à satisfaire car les dispositions prévues constituent un renversement de la preuve à charge du défendeur, demandeur sur reconvention, c'est à dire contrefacteur potentiel et non pas du titulaire du droit; - il conviendrait d'insérer une disposition supplémentaire qui prévoirait, auprès du Tribunal des dessins et modèles, la possibilité pour le titulaire d'introduire une action en information, à l'exemple de la législation allemande, lui permettant d'obtenir des informations utiles pour remonter à la source de la copie, c'est à dire jusqu'à l'élément intentionnel.

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

1993/0463(CNS) - 03/12/1993 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: instaurer un système communautaire de protection des dessins et modèles afin d'éliminer la nécessité actuelle de procéder à des enregistrements nationaux en vertu de procédures nationales différentes au sein de la Communauté. CONTENU 1. Ce règlement permet d'instaurer sur un dessin ou un modèle un droit qui sera valable pour toute la Communauté. Comme pour les marques, ce système communautaire coexistera au moins temporairement avec les systèmes de protection nationaux qui auront eux-mêmes été, dans une large mesure, harmonisés. 2. Le règlement prévoit deux formes de protection: * sans aucune formalité, en qualité de "dessin ou modèle communautaire non enregistré"; * en qualité de "dessin ou modèle communautaire enregistré", s'il est enregistré auprès de l'Office communautaire des dessins et modèles. 3. Définition de ce qu'il faut entendre par "dessin ou modèle" au sens du règlement. Définition des cas d'exclusion de la protection, par exemple les dessins dont la publication est contraire à l'ordre public. 4. Pour pouvoir bénéficier de la protection, un dessin ou modèle doit être nouveau et présenter un caractère individuel. 5. Énoncé de la durée et de l'étendue de la protection en distinguant selon que le dessin ou modèle est ou non enregistré. Le premier est protégé pour une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de vingt-cinq, et la protection confère à son titulaire à la fois le droit d'interdire son utilisation par tout tiers et le droit exclusif de l'utiliser. Le second accorde, quant à lui, une protection de trois ans contre la reproduction et permet exclusivement d'en interdire l'utilisation par des tiers. 6. Limitation et épuisement des droits conférés par le dessin ou le modèle communautaire. Ceux-ci ne s'étendent pas, par exemple, aux actes accomplis à des fins expérimentales. 7. Régime de la nullité des dessins ou modèles. Conditions, motifs et effets de la nullité. Régime de la renonciation à un dessin ou à un modèle enregistré. 8. Régime de la propriété des dessins ou modèles communautaires: critères de rattachement à l'État membre de l'enregistrement assimilé à des dessins et modèles comme à des dessins et modèles nationaux, transfert, droits réels (mise en gage, etc.) sur le dessin ou modèle, exécution forcée, faillites, licences et opposabilité aux tiers (possibilité de faire valoir ses droits à l'égard des tiers). 9. Règles régissant la demande d'enregistrement: dépôt de la demande et transmission à l'Office, conditions auxquelles elle doit satisfaire, date du dépôt et régime du droit de priorité. 10. Règles régissant la procédure d'enregistrement: examen de la conformité de la demande aux conditions de forme, enregistrement et publication. 11. Recours contre les décisions de l'Office: décisions susceptibles de recours, personnes admises à intervenir dans un recours, délai et forme du recours, etc. 12. Procédure devant l'Office: obligation de motivation et de notification des décisions, échange de publications avec les services centraux de la propriété industrielle, etc. 13. Compétence et procédure pour les actions en justice relatives aux dessins et modèles communautaires. 14. Office communautaire des dessins et modèles: organisation, gestion, répartition des compétences au sein de l'Office, etc. Source : Commission Européenne - Info92 08/95

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

1993/0463(CNS) - 16/06/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Enrico FERRI (PPE/DE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition, moyennant certains amendements visant à assurer la cohérence entre le règlement proposé et la directive 98/74/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles. Par ses amendements, le Parlement a précisé que le "caractère individuel" suppose que le dessin ou modèle soit l'objet d'une création indépendante. La définition de "l'utilisateur averti" est également précisée: il s'agit de l'utilisateur habituel ou familier du secteur dans lequel sont commercialisés les produits contenant le dessin ou modèle protégé. Le Parlement a ajouté deux nouvelles dispositions: la première concerne le droit pour le titulaire d'un dessin communautaire d'obtenir sans retard toutes les informations relatives à l'origine des produits contrefaits et des réseaux par lesquels ceux-ci sont commercialisés, auprès des tiers qui utilisent le dessin et bénéficient de la protection communautaire, s'agissant en particulier de la fabrication, de

l'offre, de la mise sur le marché ou de l'exploitation du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué. L'autre disposition concerne la reconnaissance de la propriété au titulaire du droit.

Propriété industrielle: protection des dessins ou modèles communautaires

1993/0463(CNS) - 20/10/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée tient largement compte des recommandations contenues dans 13 amendements formulés par le Parlement européen. Dans son avis, le Parlement examine la question de la protection des dessins ou modèles appliqués aux pièces et produits complexes qui sont utilisées à des fins de réparation. Cette question, qui a fait l'objet de négociations lors de l'adoption de la directive 98/71/CE, a donné lieu à l'adoption d'un compromis par lequel la Commission s'est engagée à poursuivre l'examen de la question et à soumettre une proposition dans un délai de quatre ans à compter de la date de mise en oeuvre de la directive. La Commission estime que la solution préconisée dans sa proposition modifiée du 21/06/1999, qui prévoit que les pièces détachées ne peuvent pas bénéficier de la protection au titre du dessin ou modèle communautaire, permet un fonctionnement le plus harmonieux possible du système des dessins ou modèles communautaires, du moins jusqu'à l'adoption d'une solution définitive en la matière. La Commission a également introduit certains changements afin d'asseoir la sécurité juridique du dessin ou modèle communautaire non enregistré. Conformément à l'avis du Parlement européen, la Commission a notamment: - supprimé la référence à "l'intention frauduleuse", s'agissant des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire (art. 20, paragraphe 2) et ajouté des précisions quant à l'étendue de la protection relative au dessin ou modèle non enregistré, - apporté des précisions en ce qui concerne la durée de la protection (art. 12), les revendications du droit à un dessin ou modèle communautaire non enregistré (art. 16) et la présomption de validité d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré (art. 89), - supprimé l'art. 27, paragraphe 5, qui prévoyait une exception au caractère unitaire du dessin ou modèle communautaire. A noter que la Commission n'a pas introduit de dispositions correspondant à l'amendement du Parlement qui proposait de conférer d'office la propriété sur les produits de contrefaçon au titulaire du dessin ou modèle. Enfin, tout en partageant l'avis du Parlement quant à la nécessité d'un "droit d'information", la Commission préfère examiner cette question dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.